

PROPOSITION

DE LOI

SÉNAT

adoptée

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 22 juin 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du Code civil relatifs au désaveu de paternité.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les divers délais prévus à l'article 316 du Code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française.

Voir les numéros :

Sénat : 192 et 211 (1960-1961).

Art. 2.

Pour les mêmes réclamations, les délais prévus aux articles 317 et 318 du Code civil sont portés à six mois.

Art. 3.

En Polynésie française le tuteur « ad hoc » prévu à l'article 318 du Code civil peut être désigné d'office par le juge, sans réunion du conseil de famille.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réclamations concernant des enfants nés antérieurement à la date de sa publication, lorsque les nouveaux délais ne sont pas expirés à cette date.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.